

LHL

N°51/CA du répertoire

N° 2007-73/CA du greffe

Arrêt du 18 août 2011

Affaire : Hubert Rodrigue DJIMENOU

C/

Ministre de la Défense Nationale

*Acte grosse délivrée à Mr Djimènou H. Rodrigue
ce 29/02/2012*

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE



La Cour,

Vu la requête valant mémoire ampliatif, en date à Cotonou du 18 mai 2007, enregistrée le 30 mai 2007 sous le n° 0432/GCS au greffe de la Cour, par laquelle Monsieur Hubert Rodrigue DJIMENOU a introduit par l'organe de son conseil, Maître Georges Barnabé GBAGO, un recours en reconstitution de carrière;

Vu le courrier du 22 avril 2011, enregistré au greffe de la Cour sous n° 325/GCS du même jour, par lequel le requérant, par l'organe de son Conseil, a saisi la Cour d'un mémoire additif ;

Vu les observations du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale objet de la correspondance n°884/MDN/DC/SG/ DRH/SJC/ SP-C du 13 août 2007 enregistrée le 20 août 2007 sous le n°733/GCS au Greffe de la Cour ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême en application au moment des faits ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° n°3563 du 11 juin 2007 ;

Vu toutes les pièces du dossier.

Oùï le Président Grégoire ALAYE en son rapport.

Notifié / L.

Où l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions.

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

En la forme

Considérant que le présent recours a été introduit dans les forme et délai légaux, qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

AU FOND

Considérant que le requérant expose :

Qu'incorporé le 04 avril 1978 au titre du 1er contingent des troupes aéroportées, il a, au grade de caporal, été autorisé à suivre une première formation de trois (03) ans en éducation physique et sportive, formation sanctionnée en 1986 par le diplôme de Maître de Sport à l'issue duquel il a été nommé au grade de sergent.

Que par note de service n° 90-0090/MDN/EMG/BIFC du 21 juin 1990, l'état major général a autorisé le sergent Rodrigue Hubert DJIMENOU à suivre le 2^{ème} cycle de l'Institut National d'Education Physique et Sportive (INEEPS), après un concours national organisé sur la base du baccalauréat.

Qu'en prélude à son envoi à l'INEEPS, le commandement militaire a, dans le cadre de la planification de la formation des officiers, fait recenser les militaires détenteurs du baccalauréat (BAC L2) dont lui, le requérant ; réf: (MTP n° 90-0613/MDN/EMA/BIFC du 24/09/1990 et MPR n° 493/EMAT/B3 du 26/09/90).

Qu'après son admission au concours et conformément à sa note de mise en route n° 92-0015/EMA/DOPS/BESS du 06/02/92, la même autorité a autorisé la prise en charge de ses frais de scolarité par le directeur du service de l'intendance des armées durant tout le cycle de formation.

Que le bureau logistique de l'état major des armées a été chargé en son temps des formalités de mise en condition de son départ.

Que mis en formation en 1991 à l'INEEPS de Porto-Novo, l'une des grandes écoles de l'université nationale du Bénin, il a suivi avec succès quatre (04) années de formation technique, universitaire et professionnelle.

Qu'il s'en est sorti en septembre 1995 avec le diplôme de CAPEPS, (major de promotion).

Que toutes ces mesures prises lui ont permis d'obtenir une qualification professionnelle répondant à un besoin réel exprimé par le commandement militaire, ce que confirme la lettre n°96-0226/DOPS /BESS /SAS /SA du chef d'état major général des armées qui précise, entre autres, ce qui suit :

«Confrontées au problème de l'inexistence d'un cadre de haut niveau en matière d'Education Physique et Sportive en leur sein, les Forces Armées Béninoises ont envoyé le Sergent -Chef Rodrigue Hubert DJIMENOU, titulaire du baccalauréat et moniteur de sport, à l'INEEPS de Porto-Novo en 1991. ; sa qualification actuelle lui donne droit d'encadrer les moniteurs chefs qui sont tous plus gradés que lui. Concrètement, il se pose une inadéquation entre les compétences techniques de l'intéressé qui sont celles d'un officier sur le plan universitaire et technique et son grade effectif qui est celui d'un sous-Officier.. ».

Que ce diplôme devrait logiquement l'élever au grade de lieutenant-stagiaire suivant les dispositions du point 3 de l'article 52 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des forces armées béninoises.

Que se fondant sur lesdites dispositions, le commandement a sollicité à son profit une formation de courte durée pour sa nomination au grade de lieutenant stagiaire en 1996, estimant qu'il lui faut un complément de formation militaire.



Mais que cela ne s'est jamais concrétisé.

Que de 1996 à 2004, plusieurs tentatives de régularisation de sa situation sont demeurées sans suite favorable.



Que pourtant plusieurs occasions se sont présentées.

Que faisant suite à l'étude d'une de ses requêtes en 2002, le ministre d'état chargé de la défense nationale a instruit le chef d'état major général aux fins de le mettre en sa qualité de sous-officier à la disposition des forces aériennes où il a été identifié à son profit une formation d'officier rang de trois (03) mois en France.

Mais que cette suggestion non plus n'a rencontré l'assentiment du chef d'état major général en dépit des instructions du ministre de la défense contenues dans la lettre n° 0465/MDN/DC/ SG/SP-C du 05 mai 2002.

Que malheureusement le sens de justice et d'équité du ministre d'état d'alors n'a pu vaincre la volonté manifeste de nuire au soldat Rodrigue Hubert DJIMENOU sans aucune raison.

Que c'est ce qui l'a contraint à accéder au grade de lieutenant -stagiaire grade pour grade « sac à dos » en 2004, soit neuf (09) années après ses collègues de promotion dont la plupart a déjà atteint le grade de commandant.

Que le comble de la hiérarchie militaire est que, tout en s'opposant à ce qu'il soit mis en formation complémentaire dès sa sortie, des militaires de cette même armée ont été envoyés dans certaines écoles de l'université d'Abomey -Calavi dans les mêmes conditions que lui en 2000.

Que ces derniers ont été pris en compte à la fin de leur cursus universitaire et nommés automatiquement dans les rangs des officiers après une partie militaire à l'ENSA, (MPT n° 000733/EMA/DOPS /BESS /SE/CS du 26 /10 /00 et NDS n° 005233/EMG/DEE/BFE/CS du 08/06/05).

Qu'alors qu'il a rempli toutes les conditions requises pour être nommé officier, **refus lui fut opposé d'y accéder.**

Que ce comportement ne traduit que la vengeance personnelle d'une haute hiérarchie sur lui qui, à ce jour n'a reçu le moindre reproche et sanction (sic) pour une faute vénielle quelconque.

Qu'il résulte des faits ainsi évoqués que :

- 1°: les conditions élucidées dans lesquelles il a été envoyé en stage témoignent de la volonté manifeste du commandement militaire de faire de lui, au départ, un officier ;

- 2° : l'institution militaire a encouragé son inscription et a supporté les frais complémentaires durant tout son cycle de formation professionnelle de haut niveau;

- 3° : la procédure qui a conduit à cette formation est conforme aux dispositions des articles 50 et 52 de la loi 81-014, le lieutenant Rodrigue Hubert DJIMENOU ayant été orienté dès la base pour embrasser une spécialité propre à l'armée, à savoir l'entraînement physique, militaire et sportif et y ayant servi à plein temps comme chef cellule sport, conseiller technique, instructeur, commandant de compagnie sport etc ... :

- 4°: Dès 1995, il remplissait à la sortie de l'INEEPS toutes les conditions requises pour sa mise en stage complémentaire comme l'aurait voulu le commandement militaire, par application du **point 1 de l'article 50 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981**, renchérie plus tard par l'instruction n° 612/EMG/DOP/BOR du 01/07/02, **chapitre 3**, relative au **cursus de formation des officiers recrutés sur titre et des personnels non officiers formés dans les universités et écoles d'enseignement technique et professionnel du Bénin** ;

- 5°: Un professeur certifié d'EPS est un cadre de conception de catégorie A1 de l'état béninois. Tous ces collègues civils de promotion agents permanents de l'Etat ont été automatiquement reclassés dans la catégorie A1 et bénéficient des avantages de leur statut.

- 6°: Pour une jurisprudence d'équité, il (le lieutenant Rodrigue Hubert DJIMENOU) doit être traité dans les mêmes conditions que ces jeunes militaires envoyés dans certaines écoles de l'université d'ABOMEY-CALAVI et qui, en fin de cycle, ont eu droit à un complément de formation militaire et ont été nommés automatiquement lieutenants stagiaires.

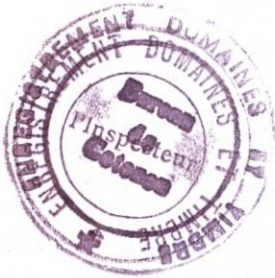
Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a une incohérence de la

part du commandement militaire dans la gestion de sa carrière, de la date de son retour de stage en 1995 jusqu'à ce jour.

Qu'il est curieux et contradictoire que la Haute hiérarchie militaire qui lui refuse une formation complémentaire d'officier lui fait (sic) assumer des fonctions réservées aux officiers supérieurs telles que : chef cellule sport, instructeur, formateur des formateurs, conseiller technique, officier de sport et commandant de compagnie inter armée pour le sport de compétition de haut niveau.

Qu'il s'agit d'une injustice et d'une discrimination manifeste.

Qu'il sollicite, plaise à la Haute juridiction, sur le fondement des dispositions des articles 50 alinéa I, 52 alinéa 1 et point 3 de l'article 53 alinéa I, 54 et 55 de la loi n° 081-014 du 18 octobre 1981 ainsi que de celles de l'article 91 de la loi n°2005-43 du 26 juin 2006, en vigueur au moment des faits, reconstruire sa carrière à compter de sa date de recrutement pour la mise en formation comme suit:



- 1^{er} octobre 1995.....lieutenant -stagiaire ;
- 1^{er} octobre 1996..... lieutenant;
- 1^{er} janvier 2000 (03ans effectifs).....capitaine;
- 1^{er} janvier 2005 (04 ans effectifs).....commandant ;
- 1^{er} janvier 2010 (04 ans effectifs)... lieutenant-colonel.

Considérant que l'administration militaire régulièrement saisie par la Cour de la requête du demandeur par lettre n°2049/GCS du 04 juillet 2007 n'a pas contesté le plan de carrière tel que revendiqué par le requérant ;

Considérant que le requérant fonde son recours sur les moyens tirés de:

a –la violation du principe des droits acquis, en ce que la décision de lui donner une formation d'officier, laquelle a connu un commencement d'application par sa formation technique, n'a jamais été retirée ;

b – la violation de l'égalité des citoyens devant la loi, en ce que, des quarante neuf (49) soldats sélectionnés pour suivre une formation d'officier en 1990, il a été le seul à être victime d'une discrimination sans fondement;

Considérant que pour l'administration militaire l'accès aux différentes écoles obéissant à des conditions de diplôme, d'âge et d'aptitude physique, le requérant ne remplissait plus la condition d'âge d'entrée dans une école militaire après sa formation universitaire ; que toutefois le chef d'Etat major général est instruit pour proposer une reconstitution de carrière du requérant ;

Sur la violation du principe des droits acquis

Considérant que le défendeur a confirmé la relation des faits de la cause faite par le requérant en déclarant, citation: « Effectivement, l'Administration militaire confrontée aux problèmes de manque de cadres de hauts niveaux en matière d'éducation physique et sportive a identifié et autorisé le nommé Hubert Rodrigue DJIMENOU à prendre part au test d'entrée à l'Institut National de l'Enseignement d'Education Physique et Sportive (INEEPS) en raison du fait qu'il est d'une part un maître de sport et d'autre part un titulaire du baccalauréat L 2 ».

Que le défendeur poursuit :

« Vu la pertinence de la prétention du requérant, le Chef d'Etat-major vient d'être instruit par le Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale pour qu'il se saisisse à nouveau du dossier et reconstituer la carrière du requérant conformément à ce qui est fait aux officiers formés sur titre».

Considérant que la décision de former des officiers militaires a été mise en œuvre par la note de service n°90-00-90/MDN/EMG/DIEC/E du 21 juin 1990 et le message porté et radio n° 0493/EMAT/B3 du 26-09-1990.

Que la décision de donner une formation d'officier militaire au requérant, décision mise en œuvre par la formation technique de celui-ci, lui a créé des droits ;

Que cette décision n'a jamais été ni rapportée, ni annulée.

Qu'il y a lieu de le déclarer fondé en ce moyen ;

Sur la violation du principe d'égalité des citoyens devant la loi.

Considérant que le requérant soutient qu'il est victime d'une discrimination, en ce que les quarante neuf (49) soldats sélectionnés comme lui en 1990 ont bénéficié de la formation d'officier ainsi que les promotions qui ont suivi la sienne alors qu'il lui a été refusé de suivre ladite formation, l'administration militaire estimant qu'à la fin de sa formation technique, il ne remplissait plus la condition d'âge;

Mais considérant qu'il ressort du dossier qu'en juin 1990, année de recrutement des soldats titulaires d'un baccalauréat pour la formation d'officiers, le requérant, né le 03 novembre 1958 avait 32 ans ; qu'il remplissait à ce moment là toutes les conditions pour être mis en formation d'officier ;

Que le dépassement de la limite d'âge est dû à son orientation vers une formation technique de cycle plus long, cela en fonction des besoins du moment de l'armée ;

Que c'est la hiérarchie militaire gestionnaire de cette formation qui n'a pas pris la mesure de la durée des formations techniques civile et militaire du requérant ;

Que l'administration militaire n'est donc pas fondée à lui opposer qu'il ne remplit plus les conditions d'âge pour intégrer une école de formation militaire supérieure ;

Considérant que c'est justement pour réparer le tort fait au requérant dans le choix fait d'une formation civile technique, qu'une formation de cycle court a été préconisée par lettre n°96-0226/DOPS/BESS/SAS/SA du 20 juin 1996 ainsi que par les instructions du ministre d'état chargé de la défense nationale objet de sa lettre n°0465/MDN/DC/SP-C du 05 mai 2002 et du rapport n°0412/MDN/DC/SG/CTJ/SP-C du 19 avril 2002 ;

Que lesdites instructions ont été malheureusement rejetées par le chef d'état major général ainsi que le secrétaire général, président de la commission des recours et contentieux au premier paragraphe de sa lettre n°1591/MDN/DC/SG/SA du 13 juin 2002 ;

Que le requérant est ainsi victime du désaccord de la hiérarchie sur sa mise en formation dans une école militaire d'officier ;

Que c'est ce que mettent en exergue les annotations du ministre chargé de la défense nationale sur la lettre n° 1591/MDN/DC/SG/SA du 13 Juin 2002, (pièce 13) produite par le requérant, ainsi libellées : « en tout état de cause, les personnels militaires ne devraient pas faire les frais des positions pendulaires et inconséquentes de la hiérarchie » ;

Que dès lors, la discrimination querellée par le requérant est manifeste dans le refus du chef d'état major général à son bénéfice d'un cycle court de formation d'officier après sa formation professionnelle et technique ;

Qu'il y a lieu de dire que ce moyen est fondé.

Sur la reconstitution de carrière.

Considérant que le requérant a sollicité la reconstitution de sa carrière ;

Que le défendeur a instruit son chef d'état major de se saisir à nouveau du dossier et de reconstituer la carrière du requérant ;

Qu'à ce jour, aucune proposition de reconstitution de carrière n'a été faite au bénéfice du requérant en dépit des instructions du ministre de la défense au chef d'état major;

Considérant que le requérant a été sélectionné ainsi que d'autres, en 1990 pour suivre une formation d'officiers par message porté -radio n° 0493/EMAT/B3 du 26 septembre 1990 pour être mis en formation en 1991 sous le régime de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des forces armées populaires du Bénin;

Que l'article 50 de la loi précitée dispose en son point 1 : « Le recrutement des officiers, qui se fait en fonction des besoins des Forces Armées Populaires du Bénin, est assurée dans les conditions suivantes :

1- Par nomination d'élèves -officiers parmi les nationaux béninois des deux sexes titulaires du baccalauréat et ayant accompli au moins quatre (04) ans de formation universitaire, technique et professionnelle dans une



grande école créée ou agréée par l'Etat béninois et ayant satisfait aux examens de sortie» ;

Considérant que la preuve est produite au dossier et non contestée que le requérant, sélectionné pour la formation d'officier a satisfait à la condition prescrite par la loi suscitée par sa formation technique, professionnelle et universitaire à l'Institut National de l'Enseignement et d'Education physique et sportive (INEEPS) de 1991 à 1995 et en est sorti major de sa promotion;

Qu'en application des dispositions légales citées supra, il devrait être nommé dès 1995 élève - officier ;

Qu'il deviendrait lieutenant -stagiaire par application des dispositions de l'article 52 point 3 alinéa 1 qui suivent:

« Nul ne peut être lieutenant -stagiaire s'il ne remplit pas l'une des conditions suivantes :

3 - Avoir été recruté sur la base du baccalauréat et avoir subi au moins quatre (04) ans de formation universitaire, technique et professionnelle ».

Que l'alinéa 3 du même article dispose :

« Les lieutenants- stagiaires nommés dans ces conditions devront nécessairement effectuer six (06) mois au moins au Centre National d'Instruction des forces armées populaires du Bénin à l'issue de leur formation dans une école d'application de leur arme créée ou agréée par l'Etat béninois » ;

Que l'opposition de fait à l'accès du requérant à une école de formation d'officier l'a privé du cursus professionnel auquel il a droit au sens des dispositions de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des forces armées populaires du Bénin.

Considérant que l'administration militaire a déclaré dans ses observations en date du 20 août 2007 que « toutefois le chef d'Etat major général est instruit pour proposer une reconstitution de carrière au profit du requérant » ;

Considérant que rien n'a été fait depuis lors ;

Considérant qu'en tout état de cause, le commandement est, comme le reconnaît le secrétaire général du ministère de la défense dans son rapport n° 0412 suscité, responsable de la situation faite au requérant pour ne lui avoir pas trouvé le complément de formation militaire nécessaire à sa nomination à temps dans la catégorie des officiers ;

Que le requérant est donc fondé en ses moyens et qu'il y a lieu d'ordonner la reconstitution de sa carrière conformément aux dispositions de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des forces armées populaires du Bénin ainsi que ci-dessus indiquée.

Par ces motifs

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en reconstitution de carrière de monsieur Hubert Rodrigue DJIMENOU en date à Cotonou du 18 mai 2007, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : L'administration militaire est invité à reconstituer la carrière du requérant ainsi qu'il suit :

- 1^{er} octobre 1995.....lieutenant -stagiaire ;
- 1^{er} octobre 1996..... lieutenant;
- 1^{er} janvier 2000capitaine;
- 1^{er} janvier 2005commandant ;
- 1^{er} janvier 2010..... lieutenant-colonel.



Article 4 : Les dépens sont à la charge du trésor public.

Article 5 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Joséphine OKRY-LAWIN }

et {

Victor D. ADOSSOU }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix huit août deux mille onze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

AVOCAT GENERAL ;

Et de Maître **Hortense LOGOSSOU-MAHMA**,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président-Rapporteur,

Le Greffier


Grégoire ALAYE.-


H. LOGOSSOU-MAHMA.-

DE = Grátis

Enregistré à Cotonou le 19/12/2011
Fo 28 Casc. 9044
Reçu Grátis



L'inspecteur de l'Enregistrement



**Erick M. M.
AKAKPO - DJIHOUNTRY**